



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Ville d'Eysines

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
EN FAVEUR DU FOODTRUCK « BAR MILESKER » POUR LE FESTIVAL DES ARTS MELES
DU 26 ET 27 SEPTEMBRE 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la demande formulée par Monsieur OCHOA Sébastien pour son foodtruck « Bar Milesker » qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

Considérant que dans le cadre du festival des Arts Mêlés organisé par la Ville, Monsieur OCHOA souhaite installer un stand de restauration-boisson à proximité du plateau (centre culturel) et de la grande place du bourg,

Considérant que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation et la conservation du domaine public sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation

Le Foodtruck « Bar Milesker », représenté par Monsieur OCHOA est autorisé à tenir un stand de restauration-boisson le 26 (13h30-00h00) et 27 septembre 2026 (13h30-18h00) sur le domaine public communal, à proximité du plateau (centre culturel), et de la grande place du bourg.

Article 2 : Conditions d'occupation du domaine public

2.1. Le titre conféré à l'occupante n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement et pour l'objet défini à l'article 1.

2.2. L'occupante veillera à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

2.3. Toute obstruction à la voie publique et ses dépendances par l'occupante fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution de la première injonction. D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupante afin d'assurer la sécurité du public et la libre circulation des personnes, notamment le cheminement des secours d'urgence.

2.4. L'occupante assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupante devra être assurée contre tous risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.). En aucun cas, la responsabilité de la ville ne pourra se substituer à celle de l'occupante.

2.5. La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la ville. Toute installation de panneaux publicitaires devra, préalablement, avoir reçu l'agrément des services concernés de la ville. Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupante et ne devra, en aucune sorte, porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs.

Article 3 : Caractères de l'autorisation d'occupation

3.1. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux publics qui seraient susceptibles d'être engagés.

3.2. La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à l'occupante qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. L'emplacement ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque.

Article 4 : Non-respect des conditions d'occupation

4.1. Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction.

4.2. Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

4.3. Faute par l'occupante de satisfaire aux obligations mises à sa charge par le présent arrêté, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Article 5 : Durée de l'autorisation d'occupation

L'autorisation est conférée pour la durée de deux jours, le 26 et 27 septembre 2026.

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Madame le commissaire de police nationale division ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- Service Culture de la mairie d'Eysines,
- Monsieur OCHOA, gérant du foodtruck « Bar Milesker ».

Fait à Eysines le 18/08/2026

Pour le Maire,

le 1^{er} Adjoint

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines
Publication en Mairie, le ...21.../08.../26...
Affichage en Mairie, le ...21.../08.../26...


Julien OLIVIER

Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.